

# Assurance vie

---

**Outil de planification patrimoniale**  
**Combinaisons avec une SDC ou une Fondation de droit belge**

Par Benoît Philippart de Foy

Avocat au barreau de Bruxelles

Foyer International S.A.

10 juin 2015

# Sommaire

---

- ✓ L'assurance vie et les droits de succession
- ✓ L'assurance vie dans les schémas classiques de planification successorale en Belgique
- ✓ Combinaison avec une SDC
- ✓ Combinaison avec une Fondation de droit belge

Assurance vie

et

Droits de succession

## L'article 8 C.succ.

---

1. Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt, en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers
2. Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt, ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt
6. Le présent article n'est pas applicable : 4° au sommes rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire , quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire

# Fait générateur de l'impôt successoral sur le capital

---

## 1. Contrat AAB

- ✓ Le dénouement du contrat par décès **de l'assuré** (art.8, al.1)

## 2. Contrat ABC

- ✓ Le dénouement du contrat par décès **de l'assuré** (art.8, al.1), sauf si on peut prouver que le souscripteur a stipulé à titre gratuit (art.8, al.6)
- ✓ Le dénouement du contrat par décès **de l'assuré** postérieurement au décès du souscripteur (art.8, al.2) => Obligation de rentrer une déclaration complémentaire (art. 37, 2°)
- ✓ Le décès **du souscripteur** dans les trois années qui suivent le dénouement du contrat par décès de l'assuré (art.8, al.2)

# Assurance vie et planification successorale

1. L'assurance vie ne permet pas d'éviter les droits de succession
    - ✓ La planification fait toujours intervenir une autre opération (donation, accroissement...) qui permet d'éviter les droits
    - ✓ L'assurance vie n'intervient que comme **instrument de contrôle**
  2. Sauf dans un cas
    - ✓ La **transmission des droits sur le contrat** par décès, dans un contrat ABC ou ABA ou A(AB)C, en cas de rachat du contrat avant le dénouement du contrat
- ⇒ Cf. rulings 2014.049, 2014.193, 2014.363, 2014.364 et 2014,665

L'assurance vie  
dans les  
schémas classique  
de  
planification successorale

# Assurance vie et planification successorale

---

## □ Avantage

- ✓ Combiner l'absence d'impôt sur les revenus et l'absence de droits de succession
- ✓ Permettre au donateur de **conserver la gestion et un contrôle** sur les actifs donnés, notamment lorsqu'il a tenu à se réserver une rente

## □ 3 cas de planification éprouvés

- ✓ Donation des fonds préalable au contrat
- ✓ Donation des droits afférents au contrat
- ✓ Enregistrement de l'acceptation bénéficiaire dans un contrat ABC

## □ 2 cas de planification incertains?

- ✓ L'accroissement des droits dans les contrats (AB) (AB) C
- ✓ La transmission des droits par stipulation contractuelle dans les contrats ABC ou A (AB) C



# 1. Donation préalable des fonds

---

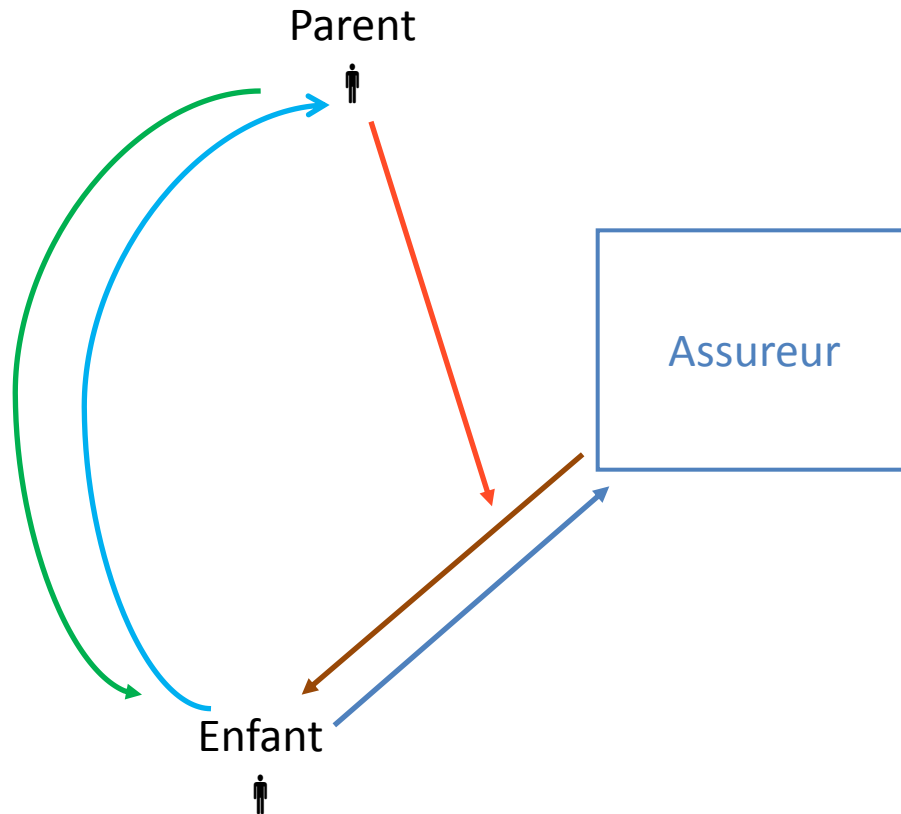
## ❖ Fonctionnement

- Le parent fait une donation des fonds à l'enfant
  - ✓ avec clause de retour conventionnel et obligation de souscrire le contrat d'assurance vie au profit du donateur afin de sécuriser l'application de la clause de retour conventionnel
  - ✓ avec charge d'une rente viagère au profit du parent donateur (p.ex. 3% des sommes données)
- ⇒ La donation peut, ou non, être enregistrée en payant des droits de 3% à 3,3% selon la Région où est domicilié le parent-donateur

## Donation préalable des fonds (suite)

---

- L'enfant souscrit le contrat d'assurance **sur sa propre tête** et désigne le parent comme bénéficiaire en cas de décès **à hauteur du montant donné**
  - ✓ le parent accepte le bénéfice du contrat
  - ✓ durant la vie de l'enfant, celui-ci peut faire des rachats partiels (avec l'accord du parent –bénéficiaire acceptant) et payer la rente au parent
    - ⇒ Le rachat sera ou non imposable (br.21, br.23, multi-support)
    - ⇒ La rente sera exonérée



1. Donation

2. Prime d'assurance vie

3. Rachats partiels

(Accord du bénéficiaire)

4. Rente viagère

Dans la mesure où le parent accepte le bénéfice du contrat, son accord est nécessaire pour permettre à l'enfant de procéder à un rachat total ou partiel de la police

# Donation préalable des fonds (suite)

---

## ❖ En cas de décès du parent-donateur

### ➤ Point de vue assurance

L'enfant (preneur) est libre de faire ce qu'il veut avec le contrat (rachat total ou partiel...)

### ➤ Point de vue fiscal

- décès **dans les trois ans** de la donation : donation soumise aux droits de succession (jusqu'à 27% ou 30%) sauf si enregistrée avec paiement des droits de donation (3% ou 3,3%)
- Décès **plus de trois ans** après la donation : RIEN

# Donation préalable des fonds (suite)

---

- ❖ En cas de décès de l'enfant-donataire **avant** le parent-donateur
  - Point de vue assurance
    - Fin du contrat avec paiement du capital au parent donateur
  - Point de vue fiscal
    - Pas de droit de succession si **toutes** les conditions sont remplies
      - Preuve de la donation et de sa date
      - Preuve de la clause de retour conventionnel
      - Absence de renonciation au retour conventionnel
      - Mention expresse dans le contrat que le paiement se fait en exécution de la clause de retour conventionnel

# Donation préalable des fonds (suite)

---

- ❖ En cas de décès de l'enfant-donataire **après** le parent-donateur
- Point de vue assurance
  - Fin du contrat avec paiement du capital aux bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur
- Point de vue fiscal
  - Application de l'article 8 C. succ. => **imposition**
  - ⇒ pour éviter les droits de succession, le preneur doit avoir tout racheté avant son propre décès et doit réorganiser sa succession

## Donation préalable des fonds (suite)

- ❖ Quelle application de la disposition anti-abus ?
- L'évitement des droits de succession est réalisé par une donation  
=> **C'est un mode de planification qui n'a rien d'abusif**
- Le contrat d'assurance vie n'est utilisé que pour sécuriser (i) le retour conventionnel et (ii) la rente  
=> **Voilà bien un motif qui n'a rien à voir avec la volonté d'éluider l'impôt**

## 2. « Donation du contrat »

---

### ❖ Plusieurs techniques

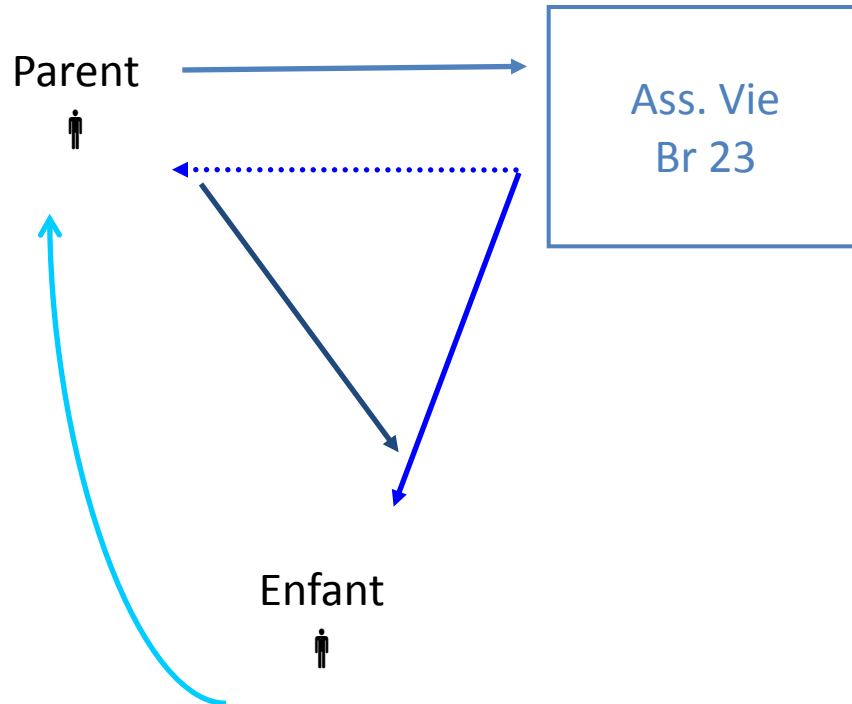
- Contrat AAB :

- ✓ De son vivant, A fait donation à B de tous les droits qu'il détient en vertu du contrat d'assurance vie, avec éventuellement clause de retour conventionnel et charge de rente
- ⇒ B devient donc à la fois preneur et bénéficiaire de sorte qu'au décès de A, B reçoit le capital en vertu d'une stipulation qu'il a faite pour lui-même (art. 8 pas applicable)

- Ici encore, c'est la donation qui permet d'éviter l'impôt
- B peut à tout moment racheter le contrat s'il le souhaite

**Problème: A ne conserve pas le contrôle sur le contrat**



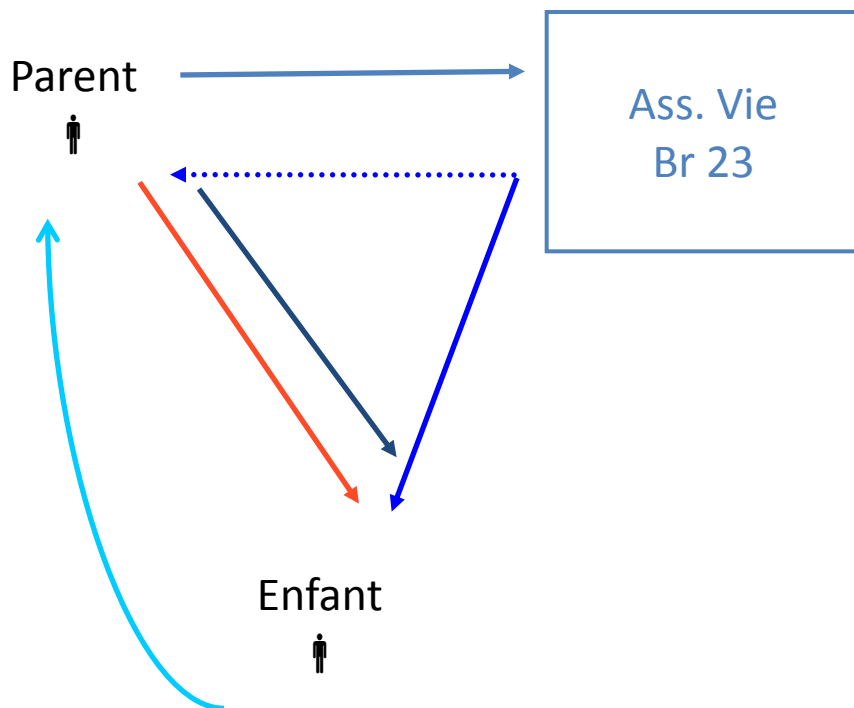


1. Prime d'assurance vie
2. Cession des droits
3. Rachats partiels
4. Rente viagère

## « Donation du contrat » (suite)

---

- Contrat ABA :
  - ✓ De son vivant, A fait donation à B de tous les droits qu'il détient en vertu du contrat d'assurance, avec clause de retour conventionnel et charge de rente
  - ✓ **A accepte le bénéfice du contrat => Contrôle**
  - ⇒ Pendant la vie du contrat, A bénéficie de sa rente sans risque de dilapidation du capital par B
  - ⇒ Au décès de A, B est libre de faire ce qu'il veut (rachat, désignation d'un tiers bénéficiaire) sans aucun droit de succession
  - ⇒ En cas de décès préalable de B, A reçoit le capital par retour conventionnel sans aucun droit de succession
- Ici encore, c'est la donation qui permet d'éviter l'impôt
- Le contrat n'intervient que pour sécuriser le capital, source de revenus



1. Prime d'assurance vie
2. Cession du droit au rachat
3. Rachats partiels  
(Accord du bénéficiaire)
4. Rente viagère

Dans la mesure où le parent accepte le bénéfice du contrat, son accord est nécessaire pour permettre à l'enfant de procéder à un rachat total ou partiel de la police

## 3. Enregistrement de l'acceptation

---

### ❖ Contrat de type ABC

- Une personne (A) souscrit contrat d'assurance vie sur la tête d'un tiers (B) ou bénéficie d'un autre tiers (C)
  - ✓ Exemple: une personne sur la tête de son conjoint au profits de leurs 3 enfants
  - Par avenant au contrat signé par le souscripteur, l'Assureur et les bénéficiaires, ces derniers vont accepter le bénéfice du contrat
  - ⇒ Conséquence: le souscripteur ne peut plus procéder au rachat du contrat ou à la modification de la clause bénéficiaire sans l'accord des bénéficiaires acceptant
  - L'avenant d'acceptation est considéré comme une donation sous condition suspensive (ruling n°2013.056 du 18 juin 2013) : On enregistre l'avenant : droit fixe de 50 € (art. 16 C. enreg.)

# Enregistrement de l'acceptation (suite)

---

- Au décès de A, l'assureur paie le capital décès aux trois enfants (bénéficiaires acceptant)
  - ⇒ Conséquence: la condition suspensive est réalisée et les droits de DONATION sont dus au taux réduit (3% à 7% ou 3,3% à 7,7%)

## Enregistrer l'acceptation du bénéficiaire (suite)

### ❖ Inconvénients:

- ⇒ L'acceptation bénéficiaire limite les droits du souscripteur sur son contrat d'assurance vie
    - ⇒ Prévoir dès l'acceptation une autorisation de rachats à concurrence de p.ex. 3% par an
  - ⇒ Absence de coïncidence entre le décès du souscripteur et le dénouement du contrat (décès de la tête assurée):
    - Si la tête assurée décède avant Mr le souscripteur, le contrat se dénoue et le capital passe aux enfants
    - Si le souscripteur décède avant la tête assurée, le contrat est bloqué jusqu'au décès de la tête assurée
- Solution envisageable: après l'enregistrement de l'acceptation bénéficiaire, on pourrait prévoir dans le contrat une cession des droits du souscripteurs à son décès (cf. point 5 infra)

## 4. Accroissement des droits

---

- ❖ Entre co-souscripteurs (époux, cohabitant, autre)
  - Deux personnes (AB) souscrivent ensemble un contrat d'assurance vie sur leurs deux têtes respectives (AB), au bénéfice de tiers (C)
    - ✓ Exemple: 2 époux au profits de leurs 3 enfants
    - Le contrat stipule que (i) l'assureur paiera le capital aux bénéficiaire lors du décès de l'époux survivant et (ii) au premier décès, le survivant pourra exercer tous les droits sur le contrat d'assurance vie
      - ⇒ Dans la mesure où les deux époux avaient des chances équivalentes de survie et où ils ont payé chacun 50% de la prime, il y a simple accroissement au profit du survivant => la stipulation est à titre onéreux, pas à titre gratuit
  - **Quid pour les époux en régime de communauté ? Art.8 al 4 ?**

# Accroissement des droits (suite)

---

- Art. 8, al.4:

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les **sommes, rentes ou valeurs** que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie (...) conclu par lui, ou les **sommes, rentes ou valeurs** qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt (...), sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. **La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.**



# Accroissement des droits (suite)

---

- Dans 5 Rulings (2014.049, 2014.193, 2014.363, 2014.364 et 2014,665), le SDA estime que les droits relatifs au contrat (en ce compris le droit au rachat du contrat) ne peuvent pas être qualifiés de « **sommes, rentes ou valeurs** »
- L'un des rulings (2014.049) concerne spécifiquement un époux en communauté,
- Raisonement du SDA:
  - l'article 8 instaure une fiction et doit être interprété de façon restrictive
  - Le mot « valeur » renvoie à des valeurs de portefeuille (actions et obligations) et n'inclut pas les droits tirés d'un contrat d'assurance vie
- Contredit la décision administrative du 4 décembre 2012 n°EE/104.552 (Rep. R.J. n° S 8/33-02)

⇒ **Solution risquée pour les époux communs en bien !**

⇒ **Il faut demander un ruling !**

# Accroissement des droits (suite)

---

## ❖ Quels risques d'abus fiscal ?

- Le « redevable » de l'impôt successoral est le conjoint survivant
- Il a participé à la conclusion du contrat d'assurance
- Par cette opération, il se place en dehors du champs d'application de l'article 8, al.4 C.succ.
  - Contraire à l'objectif de cette disposition ?
  - Selon le SDA, l'objectif de l'art. 8 n'est pas de viser les droits tirés d'un contrat d'assurance vie
  - L'article 8 est déjà une disposition anti-abus: on ne peut pas considérer qu'un contribuable commet un abus fiscal lorsqu'il se met hors champ d'une disposition anti-abus (c.-à-d. lorsqu'il ne commet précisément pas un abus)

# Accroissement des droits (suite)

---

## ❖ Quels risques d'abus fiscal ? (suite)

- Le plus souvent, l'objectif ne sera pas fiscal (sauf circonstances particulières)
  - But de prévoyance en faveur des enfants
  - Mais volonté de ne pas leur laisser trop tôt la disposition du patrimoine, en laissant l'époux survivant gérer la police jusqu'à ce que les enfants atteignent un certain âge
- Circonstances contraires:
  - ✓ un des époux en mauvaise santé lors de la conclusion du contrat;
  - ✓ rachat intégral de la police peu après le décès du premier époux...

## 5. Transfert des droits à un tiers au décès du preneur

---

- ❖ Un seul souscripteur
  
- ❖ Contrats ABA, ABC ou A AB C
  - Une personne souscrit un contrat d'assurance vie sur au moins une autre tête que la sienne
  - Le contrat stipule que au décès du souscripteur, ses droits sur le contrat pourront être exercés par un tiers nommément désigné (p.ex. son conjoint ou ses enfants...)

# Transfert des droits à un tiers au décès du preneur

---

## ❖ Exemples

1. Mr X souscrit un contrat sur sa tête et sur la tête de son épouse, au profit de leurs 3 enfants  
Si Mr X décède le premier, l'épouse survivante pourra exercer tous les droits attachés au contrat
2. Mme T est célibataire, 60 ans, sans enfant. Elle a trois neveux.  
Elle souscrit trois contrats: sur sa tête et sur la tête de respectivement chacun des trois neveux  
A son décès, chaque contrat prévoit que les droits de Mme T sur le contrat passera au neveu concerné...

## Transfert des droits à un tiers (suite)

---

- ❖ Quel risque d'application de l'article 8 ?
  - Les 5 Rulings précités du SDA (n° 2014.049, 2014.193, 2014.363, 2014.364 et 2014,665) excluent son application au motif que les droits relatifs au contrat (en ce compris le droit au rachat du contrat) ne peuvent pas être qualifiés de « **sommes, rentes ou valeurs** »

## Transfert des droits à un tiers (suite)

---

### ❖ Quels risques d'abus fiscal ?

- Le « redevable » de l'impôt successoral est le tiers qui reçoit les droits du souscripteur (le plus souvent l'époux survivant ou les enfants)
- Il **n'a pas** participé à la conclusion du contrat d'assurance
- Le « redevable » ne réalise donc aucune opération => il n'y a pas abus fiscal

Le contrat d'assurance vie  
et  
le contrat de  
société de droit commun  
(SDC)



# Le contrat de société de droit commun

---

- ❖ Sièges de la matière: art. 1<sup>er</sup>, art. 2 § 1 et art. 46 C. soc.
  - ⇒ Art. 1: Contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial
  - ⇒ Art. 2 § 1 et 46 : pas de personnalité juridique

# Le contrat de société de droit commun

---

## ❖ Éléments nécessaires dans les statuts

- Dénomination
- Siège
- Durée: toujours prévoir une durée déterminée sans quoi n'importe quel membre peut demander qu'il y soit mis fin
- Objet: gestion d'un patrimoine privé
  - Attention: être suffisamment précis pour s'assurer de rester dans le cadre d'une gestion «normale» d'un patrimoine privé
- **Gestion**: c'est un élément essentiel, puisque le but est généralement de permettre au parent de conserver la gestion des biens transmis:
  - Exemple: mère tant qu'elle est en vie et capable, puis père en cas de décès ou d'incapacité de la mère, puis un tiers X jusqu'à ce que les enfants aient 35 ans...

# Le contrat de société de droit commun

---

- ❖ Prévoir une assemblée générale par an au moins, voire trois ou quatre fois par an
  - Permet au banquier/assureur de conserver le contact avec la nouvelle génération
  - Démontre que le but est de former les enfants à la gestion du patrimoine familial => bon père de famille
  - Majorités spéciales pour la modification des statuts
  - Droits de vote réservés de l'usufruitier et du nu-proprétaire en cas de démembrement
  - Règles concernant les éventuelles cession des parts

# Le contrat de société de droit commun

---

## ❖ Attention à la responsabilité

- Principe: responsabilité solidaire illimitée des associés...
- Indiquer si la SDC peut avoir recours à l'emprunt (et limiter ce recours)

## ❖ Dissolution

- Durée spécifique ou décès des parents
- Répartition des actifs ou liquidation => prévoir le choix des associés

# Le contrat de société de droit commun

---

## ❖ Conséquences

1. Une SDC n'est pas une entité juridique distincte; il s'agit d'une indivision, régie par des règles spécifiques
  - **Il faut toujours garder ceci à l'esprit: trop de fautes de structuration sont commises parce qu'on oublie cette réalité élémentaire**
  - ⇒ La SDC ne peut pas être souscripteur ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance; ce sont toujours ses associés qui le sont.
2. Point de vue fiscal, la SDC est transparente
  - pas assujettie à l'I.Soc.
  - Associés taxés directement sur **leur part** des revenus **imposables** de la SDC: **importance d'une gestion « normale » du patrimoine privé** mis en SDC (pour conserver le bénéfice du précompte libératoire, l'absence d'imposition des plus values ou des revenus d'assurance vie)

# Le contrat de société de droit commun

---

## ❖ Utilisation habituelle

Les parents constituent une SDC avec leur portefeuille-titre et cèdent ensuite la (nue-)propriété de leurs parts dans la SDC à leurs enfants

- **Permet aux parents de conserver, via les statuts, la gestion du portefeuille et une source de revenus (via usufruit ou rente)**

# SDC et contrat d'assurance vie

---

## ❖ But de la structure ?

- ⇒ Eviter les droits de succession grâce à une donation
- ⇒ Eviter l'impôt sur le revenu grâce à l'assurance vie
- ⇒ Permettre au « donateur » de conserver la **maîtrise complète** du contrat (exercice de tous les droits du preneur) en sa qualité de gérant de la SDC

## ❖ Fonctionnement ?

- ⇒ Donation
- ⇒ Souscription d'un CAV
- ⇒ La SDC détient les droits du souscripteur
- ⇒ Les statuts de la SDC prévoient que le(s) donataire(s) sont les gérants et ils peuvent à ce titre exercer les droits sur le CAV: ils conservent donc seuls l'exercice (mais pas nécessairement le bénéfice) des droits du preneur: gestion de la police, **droit au rachat**, droit de désigner les bénéficiaires...

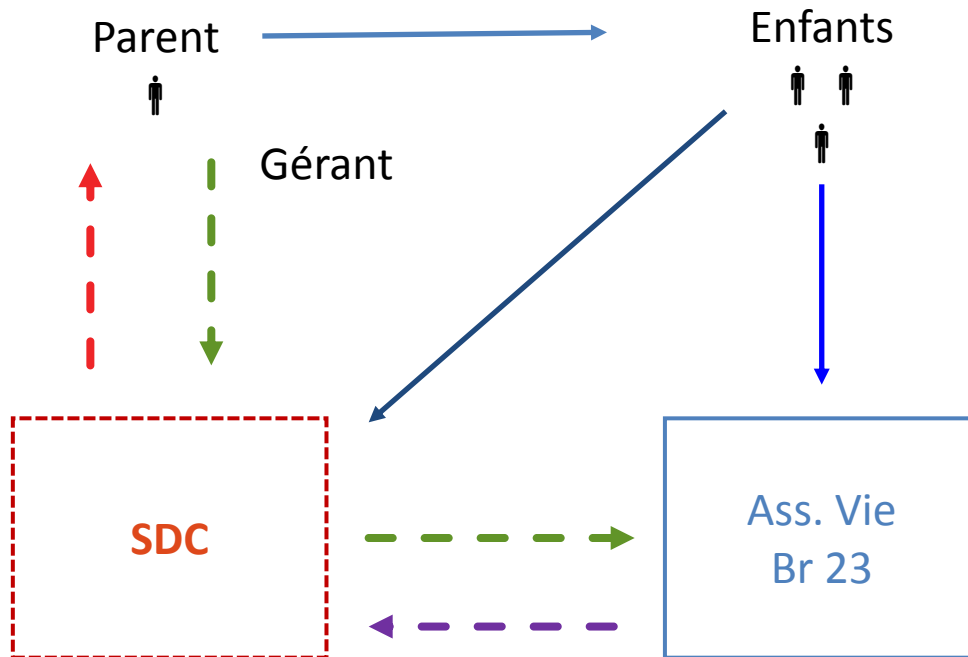
# SDC et contrat d'assurance vie

---

## ❖ Structure

- ⇒ Donation par le(s) parent(s) aux enfants
- ⇒ Les enfants concluent chacun un contrat d'assurance vie sur la tête du parent à son propre profit
- ⇒ Les enfants apportent les droits du contrats à une SDC (les parents apportent un montant symbolique)
- ⇒ Les statuts de la SDC prévoient que le(s) parent(s) sont les gérants





1. Donation (avec charge de rente)
2. Souscription du CAV
3. Apport des droits à la SDC
4. Exercice des droits
5. Rachat
6. Paiement de la rente

## SDC et contrat d'assurance vie

---

### ❖ Autres structurations possibles ?

#### ⇒ DANGERS

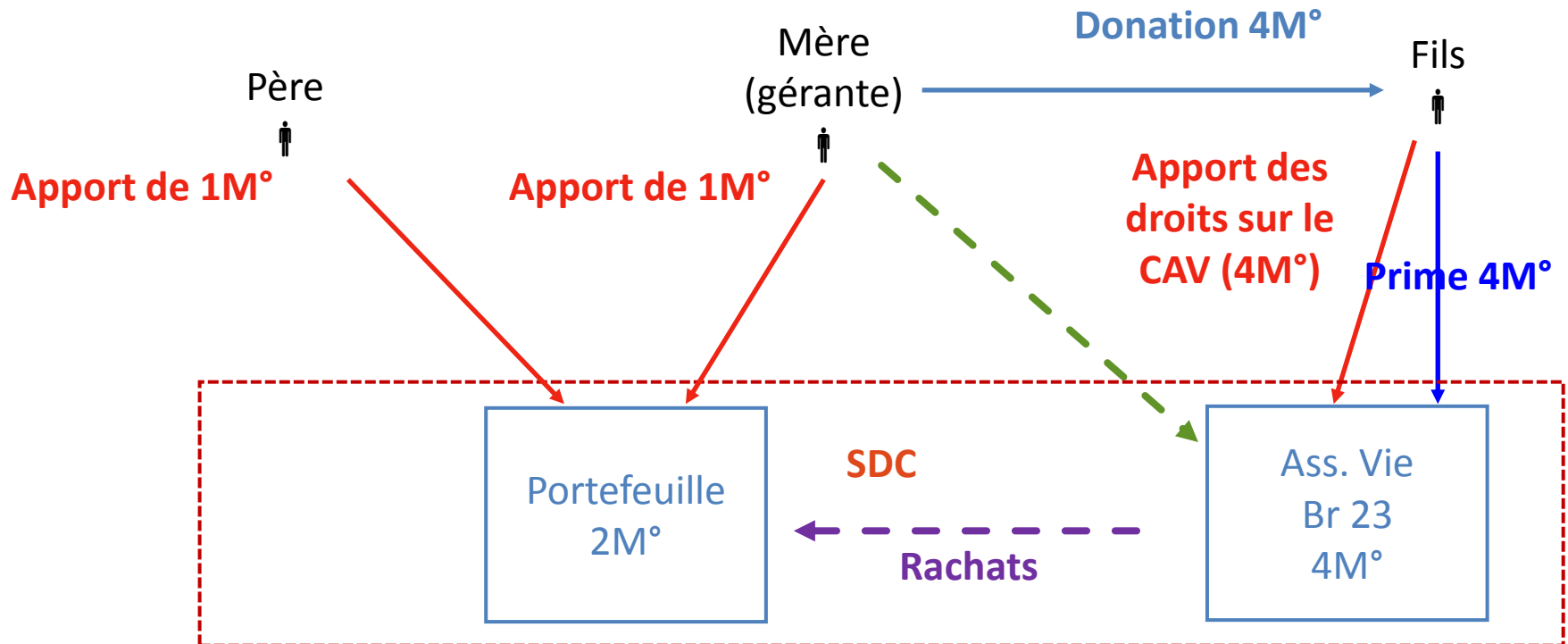
- ⇒ Si les parents souscrivent eux-mêmes le contrat et l'apportent à une SDC dont ils sont eux-mêmes associés
- ⇒ Si c'est la SDC, dont les parents sont associés, qui souscrit le contrat
- ⇒ La SDC n'ayant pas la personnalité juridique, ce n'est pas la SDC qui souscrit le contrat ou qui détient les droits du preneur mais bien ses associés: au regard de l'article 8, on reste en présence de sommes reçues en vertu d'une stipulation pour autrui contenue dans un contrat conclu (partiellement au moins) par le défunt...

# Exemples

---

## ❖ 1<sup>er</sup> cas

- ⇒ Deux époux en séparation de bien; un fils de 20 ans
- ⇒ Madame a un portefeuille de 5 millions; Monsieur de 1 Million
- ⇒ Madame fait donation de 4 millions à son fils
  - ⇒ Clause de retour conventionnel;
  - ⇒ Charges: (i) souscrire un CAV à son profit en exécution de la clause de retour conventionnel (ii) rente de 3%
- ⇒ Le fils souscrit le CAV avec une prime de 4 M° et désigne Madame en exécution de la clause de retour conventionnel
- ⇒ Ensuite, Madame, Monsieur et le fils constituent une SDC par apport de 1 M° pour Madame, 1M° pour Monsieur et le contrat de 4M° pour l'enfant
- ⇒ Gestion: Madame tant qu'elle est capable et en vie, ensuite Monsieur, ensuite le fils

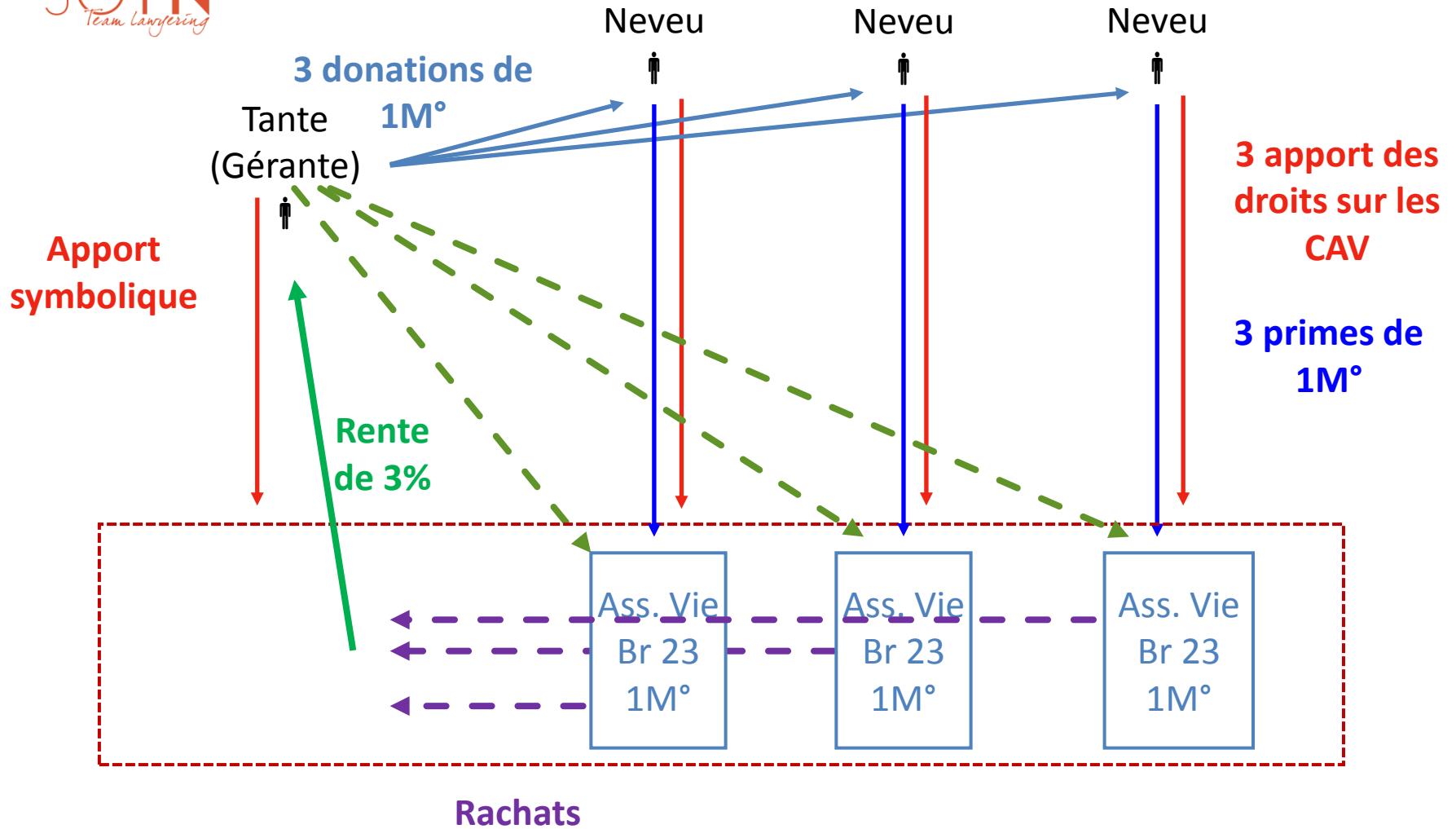


# Exemples

---

## ❖ 2<sup>ème</sup> cas

- ⇒ Une dame célibataire, sans enfant ; 3 neveux
- ⇒ Madame a un portefeuille de 4 millions
- ⇒ Madame fait donation de 1 million à chaque neveu
  - ⇒ Clause de retour conventionnel;
  - ⇒ Charges: (i) souscrire un CAV à son profit en exécution de la clause de retour conventionnel (ii) rente de 3%
- ⇒ Chaque neveu souscrit un CAV avec une prime de 1 M° et désigne sa tante comme bénéficiaire en exécution de la clause de retour conventionnel
- ⇒ Ensuite, Madame et ses trois neveux constituent une SDC par apport des trois CAV pour les neveux et symbolique pour Madame
- ⇒ Gestion: Madame tant qu'elle est capable et en vie, ensuite une personne de confiance en cas d'incapacité; la SDC prend fin au décès de Madame



Assurance vie

et

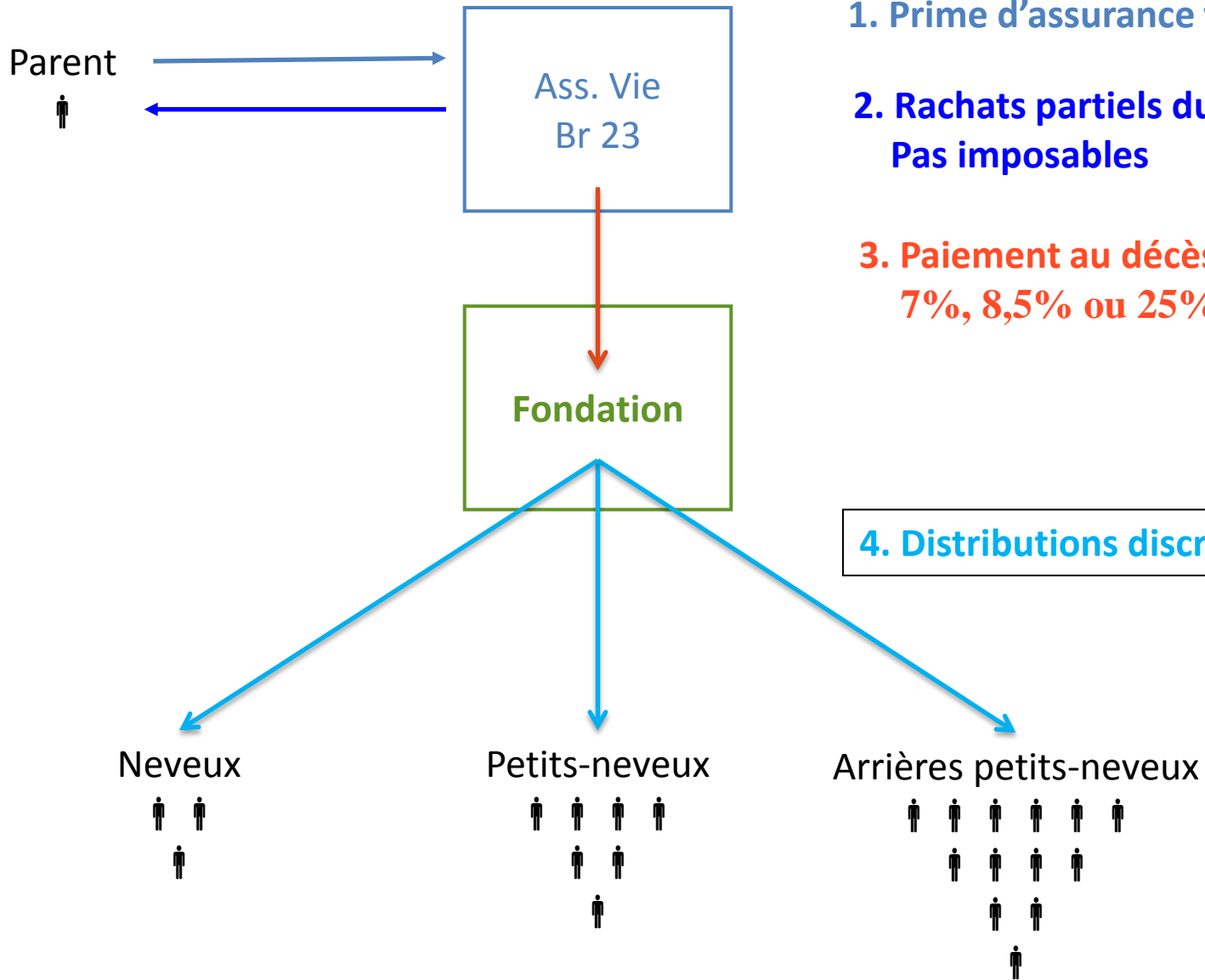
Fondation belge

## Assurance et fondation privée belge

---

- ❖ Mme Duchêne est fortunée mais n'a pas d'enfant
- ❖ Elle souhaite laisser sa fortune à ses trois neveux
- ❖ Toutefois, l'une est dans un divorce difficile, le second est un peu prodigue et le troisième est encore fort jeune
- ❖ En outre, elle souhaite conserver la maîtrise totale de sa fortune durant sa vie





1. Prime d'assurance vie (2%)

2. Rachats partiels durant la vie  
Pas imposables

3. Paiement au décès  
7%, 8,5% ou 25%

4. Distributions discrétionnaires

# Assurance et fondation privée belge

---

## ❖ Quels risques d'abus fiscal ?

- Le « redevable » de l'impôt successoral sont les neveux
  - Ils **n'ont pas** participé à la mise en place de la structure
  - Le « redevable » ne réalise donc aucune opération
- ⇒ il n'y a pas abus fiscal

Questions ?

# Merci pour votre attention

---

Benoît Philippart de Foy

Avocat associé

**Joyn Legal SCRL**

Tél. : +32 (0)2 738 02 80

Mob.: +32 (0) 473 94 19 67

e mail: [bphilippart@joynlegal.be](mailto:bphilippart@joynlegal.be)